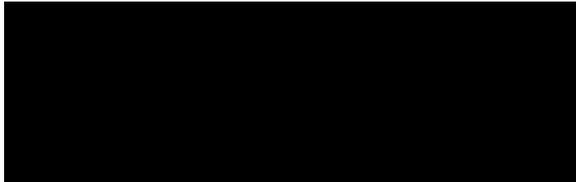


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 29 août 2018



Objet: Demande d'accès – Nombre d'employés ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, la moyenne de salaire de ces employés ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé
N/D : GDC05-06-01-2727



Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 9 août 2018, visant à obtenir, suivant son libellé, les informations suivantes :

« ...le nombre d'employés au sein de AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés. »

Vous trouverez les renseignements recherchés dans le tableau ci-dessous, en date du 31 juillet 2018.

Nombre d'employés ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$	387
Moyenne salariale de ces employés	118 966 \$
Salaire le plus élevé de ces employés	324 471 \$
Salaire le moins élevé de ces employés	100 819 \$

Ces renseignements concernent l'ensemble des employés de notre organisation, laquelle, en raison de son rôle et de la complexité de sa mission d'encadrement du secteur financier, se dote de ressources spécialisées. Parmi ces 387 employés, veuillez noter que 313 sont des professionnels ou encore des avocats/notaires dont la rémunération est établie par convention collective dont les paramètres sont approuvés par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le président-directeur général étant nommé par décret gouvernemental, il n'a pas le statut d'employé de l'Autorité. Le salaire annuel de ce dernier est cependant accessible sur le site Web du ministère du Conseil exécutif à l'adresse suivante :

<http://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp>.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Anne-Marie Beaudoin
Responsable de l'accès
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.